



Décision n° CODEP-BDX-2016-033341 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17/08/2016 autorisant Électricité De France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de de l’installation nucléaire de base n° 159, dénommée CNPE de Civaux, située dans la commune de Civaux (86)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Électricité De France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-BDX-2016-010708 du 15 mars 2016 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-BDX-2016-028569 du 12 juillet 2016 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier réf. D5057/SSQ/15/1377 indice 2 du 26 février 2016 ;

Considérant que, par courrier du 26 février 2016 susvisé Électricité De France a déposé une demande d’autorisation de modification visant à poser volontairement l’événement RCP 5 de groupe 1 dans le domaine d’exploitation AN/GV afin de réaliser l’essai de requalification du groupe motopompe primaire 2 RCP 053 PO à la suite du remplacement de l’hydraulique de cette pompe pendant l’arrêt programmé du réacteur n° 2 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité De France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 159 dans les conditions prévues par sa demande du 26 février 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité De France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 17/08/2016.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté
nucléaire et par délégation,
Le chef de division**

SIGNÉ PAR

Paul BOUGON